



Arrêt

n° 236 485 du 8 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JANSSENS
Duboisstraat 43
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. JANSSENS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes né à Solhan et êtes de nationalité turque, d'origine ethnique zaza, de religion chaféite, et étiez membre du DBP (Demokratik Bölgeler Partisi ; Parti démocratique des régions) et sympathisant du HDP (Halkların demokratik partisi ; Parti démocratique des peuples). Avant votre départ du pays, vous viviez à Solhan et étiez commerçant.

En octobre 2016, vous quittez la Turquie à bord d'un TIR et, après un voyage d'une semaine, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 28 octobre 2016.

L'appui de votre première demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté et condamné par vos autorités en raison de votre appartenance et de vos activités pour le DBP et le HDP. Vous indiquez avoir été placé en garde-à-vue à deux reprises en juin et juillet 2015 et avoir été accusé de mener des activités pour le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan ; Parti des Travailleurs du Kurdistan) et l'YDG-H (Yurtsever Devrimci Gençlik Hareket ; Mouvement de la jeunesse révolutionnaire patriotique, dépendant du PKK). Vous êtes relâché en raison d'un manque de preuves concrètes. Un procès a été ouvert contre vous au début de l'année 2016 par le tribunal de Bingöl. Il vous est reproché d'avoir fourni une aide au PKK et à l'YDG-H. Vous indiquez également craindre d'être persécuté par les autorités turques en raison de l'implication politique des membres de votre famille et de votre origine ethnique kurde.

Le 12 juillet 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vous n'avez pas convaincu de la réalité de votre activisme politique ni de vos ennuis judiciaires allégués, que vous n'avez pas pu établir qu'il existe des craintes de persécutions dans votre chef en raison des antécédents politiques familiaux, que votre origine ethnique ne constitue pas une circonstance qui puisse justifier l'octroi de la protection internationale, que la situation actuelle en Turquie ne permet pas l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 et que les documents que vous aviez déposés ne permettaient pas une autre analyse de votre demande.

Le 28 août 2018, le Commissariat général a octroyé le statut de réfugié à votre frère, [K.T.] (XX/XXXXX, X.XXX.XXX).

Le 11 septembre 2018, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) en dehors des délais légaux. Le 9 novembre 2018, dans son arrêt n°212 184, le Conseil a rejeté votre requête pour cette raison.

Le 12 décembre 2018, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes que lors de votre première demande. Vous ajoutez que la police continue à vous rechercher à votre domicile et que les membres de votre famille sont persécutés par les autorités turques.

Le 31 janvier 2019, le Commissariat général a déclaré votre deuxième demande recevable.

À l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la décision de la commission d'examen de traitement d'état d'urgence concernant [K.T.], le jugement du tribunal correctionnel de Bingöl concernant [K.T.] et l'annexe 26 de [K.T.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale, à savoir votre activisme politique en faveur de partis politiques kurdes, et vous déclarez que votre famille est persécutée en raison des activités politiques de vos proches (déclaration demande ultérieure et entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 3-4, 6-8, 11 et 19-20). Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. La requête que vous avez introduite auprès du Conseil a été rejetée en raison de son introduction tardive.

Pour commencer, en ce qui concerne votre activisme politique allégué, le Commissariat général renvoie à sa première décision du 12 juillet 2018 qui constatait diverses méconnaissances, contradictions ou imprécisions dans vos déclarations en ce qui concerne les partis que vous dites avoir soutenu ainsi que la cause kurde de manière générale et en ce qui concerne vos activités alléguées dans ce cadre (farde informations pays, n° 2). Ces constatations ne permettaient pas d'établir la réalité de votre profil politique. Vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations initiales relatives à cet activisme allégué. Si vous dites que les forces de l'ordre se sont rendues à trois reprises à votre domicile en 2018 pour vous appréhender, vous ne remettez aucun document attestant de ces faits (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 5-6). Le Commissariat général relève aussi que vous ne participez pas à des activités de nature politique en Belgique, ce qui n'est pas pour renforcer votre profil militant allégué (entretien personnel 04 mars 2019, p. 19).

De même, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général relevait des contradictions entre vos déclarations successives et une absence de preuve documentaire probante pour étayer la réalité des ennuis judiciaires que vous dites avoir vécus en Turquie (farde informations pays, n° 2). Suite à votre entretien du 04 mars 2019, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général relève de nouvelles contradictions entre vos propos successifs. En effet, à l'Office des étrangers, lors de l'introduction de votre première demande, vous mentionnez une seule et unique arrestation par les services spéciaux, ayant eu lieu le 25 juillet 2015 à votre domicile, et ayant conduit à une garde-à-vue à la « section terrorisme ». Vous êtes relâché deux jours plus tard « sous condition de recherche » (Questionnaire CGRA du 16 décembre 2016 - première demande de protection internationale, question 3.1 et 3.5). Lors de votre entretien au Commissariat général le 07 février 2018, toujours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez indiqué deux gardes-à-vue : la première le 25 juin 2015, dans un lieu que vous ne pouvez identifier, et ayant duré trois jours, et durant laquelle vous avez subi des maltraitances, puis une seconde dix jours plus tard, dans les bureaux du siège de la lutte anti-terroriste, durant une journée (entretien personnel du 07 février 2018, p. 3). Au cours de votre entretien personnel dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez désormais avoir été mis en garde-à-vue à trois reprises : une garde-à-vue officielle et deux officieuses. Vous situez la première garde-à-vue les 24 ou 25 juin 2015 ou les 24 ou 25 juillet 2015, la deuxième deux mois après et la dernière cinq à six mois plus tard. Ces garde-à-vue auraient durées un, deux et trois jours (entretien personnel du 04 mars 2019, p. 7). Interrogé sur le fait que vous n'aviez pas mentionné toutes ces gardes-à-vues lors de votre première demande de protection internationale, vous répondez n'avoir mentionné que celles qui étaient officielles (entretien personnel, p. 7). Au vu des questions précises qui vous ont été posées tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, le Commissariat général ne peut accepter votre tentative de justification pour expliquer vos déclarations fluctuantes. Dès lors, la réalité de ces gardes-à-vue n'est pas établie, les documents que vous aviez déposés n'ayant pas été de nature à établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef (farde informations pays, n° 2).

En outre, vous souteniez lors de votre première demande de protection internationale qu'un procès était ouvert à votre encontre et qu'une peine de 60 à 80 ans de prison était requise contre vous pour avoir apporté un soutien au PKK (farde informations pays n° 4, entretien personnel du 07 février 2018, pp. 6-7). Interrogé sur la nature des procédures judiciaires en cours actuellement contre vous, vous répondez ignorer cette information. Vous ajoutez que seul un avocat pourrait obtenir ces informations muni de votre procuration mais que vous ne pouvez obtenir ce dernier document en raison de vos problèmes avec les autorités (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 3-4 et 11). Néanmoins, ces problèmes n'ayant pas été considérés comme établis, le Commissariat général estime que vous pouvez obtenir vos codes d'identification auprès de votre consulat afin d'accéder aux réseaux e-Devlet et UYAP ainsi qu'en vous faisant aider par votre avocat en Turquie (farde informations pays, n° 5).

Le Commissariat général relève à nouveau le manque de constance dans vos déclarations et estime également que si vous craignez à raison d'être persécuté en cas de retour dans votre pays, vous entreprendriez des démarches auprès de votre avocat pour obtenir des informations précises et actualisées attestant de votre situation en Turquie.

Aussi, il vous a été demandé à plusieurs reprises au cours de votre entretien dans le cadre de votre deuxième demande qu'il était important dans votre chef de participer à l'établissement des faits invoqués (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 3, 5-11 et 19). Vous vous êtes engagé à entamer les démarches nécessaires pour obtenir de tels éléments. Malgré cela, et alors qu'un délai suffisamment long vous a été accordé, vous n'avez apporté aucun nouveau document permettant d'attester de la réalité de vos problèmes judiciaires au pays.

Vos déclarations à nouveau contradictoires concernant les problèmes concrets qui vous seraient personnellement arrivés en Turquie confortent l'analyse initiale du Commissariat général dans sa première décision qui ne considéraient pas ces éléments comme établis. En tout état de cause, le Commissariat général estime que les éléments présents au sein de votre dossier ne permettent pas de croire à l'existence de poursuites judiciaires actuelles à votre rencontre.

Par ailleurs, vous déclarez craindre de rencontrer des ennuis en Turquie en raison des problèmes rencontrés par des membres de votre famille (déclaration écrite demande multiple et entretien personnel du 04 mars 2019, p. 3-4, 6-8). Néanmoins, comme développé dans sa première décision, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution liée à des antécédents politiques familiaux (farde informations pays, n° 2).

En effet, le fait que certains membres de votre famille proche résident toujours en Turquie sans y rencontrer de problèmes avec les autorités ne tend pas à démontrer que vous pourriez risquer d'être persécuté en raison de l'implication politique des membres de votre famille (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 8-9 et 17-19). Soulignons le cas de votre père, de votre frère [S.], votre demi-frère [E.] ou de vos soeurs qui résident toujours en Turquie sans y connaître de problèmes avec les autorités (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 8-9 et 17-19). Votre demi-frère [B.K.] s'est même présenté aux dernières élections locales en 2019 (entretien personnel du 04 mars 2019, p. 16). Invité à expliquer pour quelle raison certains membres de votre famille peuvent continuer à vivre en Turquie sans être persécutés par les autorités, vous répondez qu'elles ne peuvent s'en prendre à tout le monde en même temps (entretien personnel du 04 mars 2019, p. 19). Le Commissariat général estime que votre réponse n'est pas à même de démontrer que vous, au même titre que tous les membres de votre famille, pourriez être poursuivi par les autorités turques en raison du profil politique de certains membres de votre famille.

Aussi, vous vous êtes engagé à obtenir les documents judiciaires de votre frère [N.] et de vos cousins ainsi qu'à fournir une composition familiale. Pourtant vous n'avez remis aucun nouveau document de ce type à l'heure de la rédaction de la présente décision (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 6-9, 12, 16-17 et 19). Votre manque de proactivité pour attester des craintes que vous dites ressentir n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être arrêtée, voire tuée, par ses autorités en cas de retour dans son pays en raison de ses liens familiaux. Les pièces versées lors de votre première demande ne permettaient pas d'attester cumulativement de l'existence des personnes citées, de la réalité de leurs ennuis ou de votre lien familial (farde informations pays, n° 2).

En outre, alors que votre deuxième demande de protection internationale se base essentiellement sur cet aspect, le Commissariat général observe que vous ne livrez que des informations parcellaires sur les personnes que vous présentez comme des membres de votre famille ayant été reconnus réfugiés en Belgique. Il estime également que vous n'avez aucune information concrète ou tangible à fournir pour démontrer que vous pourriez à l'heure actuelle être ciblé par les autorités turques pour cette raison. Il constate enfin que vous ne remettez aucun document permettant d'attester du lien familial vous reliant à ces personnes alors que cela vous a été expressément demandé (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 6 et 8).

Vous déposez deux documents relatifs aux poursuites judiciaires de votre frère [K.T.] ainsi que son annexe 26 (farde documents n° 1-3). Ce dernier a été reconnu réfugié par le Commissariat général en date du 28 août 2018. Or, ce statut a été octroyé par le Commissariat général pour des motifs qui sont propres à sa situation, et qui selon vos propos serait dû au fait d'avoir été condamné pour avoir placé une pancarte du HDP à l'occasion d'un événement spécifique (entretien personnel du 04 mars 2019, p. 12-13). Aussi, vos cas sont différents et le Commissariat général n'est nullement tenu de réserver à votre dossier la même issue que celle qu'a connu cet homme uniquement en raison de votre lien de parenté avec lui. Par ailleurs, relevons que vous ne savez pas grand-chose de son profil politique ou des problèmes qu'il a rencontrés en Turquie. Vous déclarez qu'il est sympathisant du HDP mais que vous ignorez son degré d'implication, qu'il a été licencié de son poste de pompier en raison d'une pancarte qu'il a placée lors d'un événement dont vous ignorez la nature, vous ne savez pas s'il a déjà été arrêté officiellement mais vous dites qu'il a déjà été agressé par des inconnus pour qu'il dénonce ses frères, vous indiquez qu'il a été condamné à onze mois de prison mais que vous n'avez pas lu sa condamnation et que cette condamnation prouve que votre famille est visée par les autorités (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 11-14). Vos connaissances limitées de sa situation et le peu d'intérêt que vous marquez pour ses problèmes judiciaires ne permettent pas d'établir que vous nourrissez une crainte en cas de retour en Turquie pour cette raison.

Concernant votre frère [I.K.], vous indiquez qu'il est actuellement en prison suite à une condamnation de 154 ans de détention pour participation à un attentat à la bombe. Il a été arrêté au mois de mai 2016 (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 14-16 et farde informations pays, n° 4, entretien personnel du 07 février 2018, p. 22). Le Commissariat général relève toutefois que vous avez continué à vivre en Turquie jusqu'au mois d'octobre 2016 sans y rencontrer de problèmes avec vos autorités. Dès lors, le fait que votre frère allégué ait été condamné à une peine de prison pour sa participation à un attentat terroriste n'a pas eu de conséquence directe sur votre vie lorsque vous résidiez encore au pays. Dès lors, le Commissariat général ne perçoit pas de raison de craindre les autorités pour les faits en question. Il s'ajoute, au-delà de l'absence de tout élément de preuve établissant un lien familial entre vous et cette personne, que vous restez également en défaut d'établir l'existence de problèmes dans le chef de cette personne, ce qui nous conforte dans notre conviction.

S'agissant de votre demi-frère [B.K.], vous déclarez qu'il est membre du HDP, que vous avez été en garde-à-vue ensemble et qu'il s'est présenté aux dernières élections locales en 2019. Vous ajoutez n'avoir pas plus d'informations précises le concernant car vous avez du mal à en obtenir depuis la Belgique (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 8 et 16-17). Les maigres informations que vous avez été en mesure de donner concernant cet homme ne démontrent pas que sa situation en Turquie pourrait engendrer une crainte dans votre chef.

Concernant votre père, vous déclarez qu'il a été candidat au conseil communal de Solhan en 2014/2015. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer son profil politique et restez vague sur les problèmes qu'il a vécus, vous limitant à dire qu'il a vécu beaucoup de « problèmes de tortures » dans les années 80-90, notamment en raison de sa présence aux enterrements de membres du PKK (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 8-9). Vous n'apportez pas de nouvelles informations sur la situation de votre père et vous ne savez toujours pas s'il a été persécuté après s'être présenté aux élections communales. À nouveau, vos déclarations manquent de détails et de précision.

Enfin, vous mentionnez que plusieurs cousins ont également rencontré des problèmes avec les autorités turques. Néanmoins, vous n'ajoutez que peu d'éléments les concernant lors de votre entretien dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale.

S'agissant de vos cousins [C.K.], [G.K.], [K.K.], [S.Y.] et [F.Y.], vous ne les mentionnez plus lorsqu'il vous est demandé de présenter les persécutions subies par l'ensemble des membres de votre famille (entretien personnel du 04 mars 2019, p. 8).

Par rapport à vos cousins [N.K.] et [Y.K.] vous indiquez que [N.] a été condamné à six ans de prison et [Y.] à plus ou moins dix ans (entretien personnel du 04 mars 2019, p. 4). Vous ne fournissez pas davantage d'éléments précis les concernant. Concernant vos cousins [A.K.] et [M.K.], vous dites qu'un procès est ouvert contre [A.] et que [M.], jugé en tant que membre du PKK, doit aller signer sa présence une fois par semaine à la police (entretien personnel du 04 mars 2019, p. 8). En ce qui concerne votre cousin [U.K.], vous signalez qu'il combat Daesh en Syrie auprès de l'YPG (Yekineyen Parastina Gel ; Unités de protection du peuple).

Vous pensez qu'il se trouve à Qamishli mais vous ne pouvez l'affirmer faute de contact direct avec lui (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 4-5). Encore une fois, les indications que vous donnez sont vagues et peu détaillées.

À propos de votre cousin [B.K.], vous indiquez qu'il a combattu Daesh en Syrie mais qu'il a été tué par les autorités turques en 2016. Vous ajoutez que cette situation a précipité votre fuite (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 4-5). Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'établir son existence, sa position de combattant et son lien de parenté avec vous. Aussi, invité à relater les conséquences concrètes que ce décès a occasionné sur votre famille, vous répondez que vous avez dû patienter vingt jours pour récupérer son corps et qu'il a été enterré de nuit. Et, si vous déclarez que votre frère [T.] a été licencié et poursuivi pour cette raison, le Commissariat général constate à la suite de vos propos qu'un fait particulier lui a été reproché par les autorités turques (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 4-5, 8 et 12 et farde informations pays, n° 3, entretien personnel du 21 novembre 2017, pp. 9 et 11-15 et).

Au regard de tous les éléments en présence, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu donner suffisamment d'informations permettant d'attester des problèmes rencontrés par les membres de votre famille. Au surplus, rappelons que vous ne déposez aucun élément de preuve pertinent attestant de l'existence d'un lien entre vous et ces personnes ni attestant l'existence de problèmes dans leur chef. Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre d'un contexte familial politisé ou combattant, et à fortiori, d'une crainte de persécution personnelle liée à ces aspects.

D'autre part, il ressort, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vous déclarez que c'est pour cette raison que vous avez été accusé d'être un terroriste (entretien personnel du 04 mars 2019, p. 19). Or, comme relevé cidessus, vous n'avez pu établir que vous avez effectivement été accusé d'être membre d'une organisation terroriste. Par ailleurs, lors de votre première demande, vous évoquiez de manière globale les pressions exercées sur la population kurde (farde informations pays, n° 3, entretien personnel du 21 novembre 2017, pp. 13-14 et 19).

À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde informations pays, n° 6) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK (farde informations pays, n° 1). Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016.

On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, bien que vous êtes originaire de Solhan dans la province de Bingöl, que vous y avez toujours vécu mis à part deux années passées à Istanbul, que vos parents, votre épouse, vos enfants et certains de vos frères et sœurs s'y trouvent toujours actuellement, vous n'avez fait part d'aucune difficulté dans le chef de votre famille se trouvant pourtant toujours à Solhan, mis à part deux agressions par des policiers sur votre femme lors de vos arrestations qui n'ont pas été considérées comme crédibles par le Commissariat général (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 8-9 et 17-18 et farde informations pays, n° 3, entretien personnel du 21 novembre 2017, pp. 5-7). Dès lors, malgré l'existence d'un couvre-feu, vous ne démontrez pas que vous rencontreriez des difficultés particulières en cas de retour dans votre région d'origine (farde informations pays, n° 1).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 3-4, 6-8, 11 et 19-20).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1° de la Convention de Genève du 28.07.1951 sur le statut de réfugiés [...] il invoque également la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il fait ainsi valoir que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision, en ce qu'elle « n'a nullement tenu compte de la situation réelle régnant dans le pays d'origine du requérant ainsi que de la situation personnelle du requérant et de celle de sa famille ».

Le requérant postule ensuite qu'il « craint d'être poursuivi, comme [son] frère [reconnu réfugié en Belgique] » et qu'il a « bien montré le jugement du tribunal correctionnel de Bingöl concernant [ce] frère ». Il ajoute craindre « de rencontrer des ennuis en Turquie en raison des problèmes rencontrés par les membres de sa famille ». Il estime que la partie défenderesse s'est contentée de s'en « référer à la première décision du refus du statut de réfugié [et à] dire que les cas des deux frères sont différents ». Il précise être « convaincu qu'il sera également condamné à une sentence d'emprisonnement » dès lors qu'il est « comme son frère, un sympathisant du HDP ». Il estime également que sa fuite de son pays d'origine « le rend automatiquement suspect, pour les autorités en Turquie ».

Enfin, il affirme que « la partie défenderesse n'explique nullement sa position lorsqu'elle prétend que le requérant ne rentre pas dans les conditions du bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

3.3. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

IV. Rétroactes de la demande d'asile

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 28 octobre 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 12 juillet 2018 par la partie défenderesse. En date du 11 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant contre cette décision en raison du caractère tardif de ce dernier, le plaçant en-dehors des délais prévus par la loi.

Le 12 décembre 2018, sans avoir regagné la Turquie, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Il invoque sa crainte des autorités turques, dont il affirme qu'elles le recherchent en raison de son profil politique allégué et des antécédents politiques de plusieurs membres de sa famille. Le 31 janvier 2019, la partie défenderesse a considéré que la demande de protection internationale du requérant est recevable ; ce dernier a donc été réentendu lors d'un entretien le 04 mars 2019. Le 28 mai 2019, la Commissaire adjointe a décidé de lui refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

V. Nouvelles pièces

5.1. Par une note complémentaire du 30 septembre 2019, le requérant a transmis au Conseil la traduction en néerlandais d'un article rédigé en turc relatif à la mort du détenu I.K.

5.2. Par une note complémentaire transmise au Conseil en date du 19 mai 2020 la partie défenderesse a transmis au conseil les pièces suivantes :

- COI FOCUS Turquie - Situation sécuritaire du 14 avril 2020 (mise à jour)
- COI FOCUS Turquie – Situation des Kurdes non politisés du 4 décembre 2019

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

VI. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.2. Conformément à cet article : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ». En l'espèce, le requérant a déposé, postérieurement à la décision attaquée, un article de presse, daté du 9 juillet 2019 relatif au décès en détention de I.K.

6.3. Or, la décision attaquée mentionne : *Concernant votre frère [I.K.], vous indiquez qu'il est actuellement en prison suite à une condamnation de 154 ans de détention pour participation à un attentat à la bombe. Il a été arrêté au mois de mai 2016 (entretien personnel du 04 mars 2019, pp. 14-16 et farde informations pays, n° 4, entretien personnel du 07 février 2018, p. 22). Le Commissariat général relève toutefois que vous avez continué à vivre en Turquie jusqu'au mois d'octobre 2016 sans y rencontrer de problèmes avec vos autorités. Dès lors, le fait que votre frère allégué ait été condamné à une peine de prison pour sa participation à un attentat terroriste n'a pas eu de conséquence directe sur votre vie lorsque vous résidiez encore au pays. Dès lors, le Commissariat général ne perçoit pas de raison de craindre les autorités pour les faits en question. Il s'ajoute, au-delà de l'absence de tout élément de preuve établissant un lien familial entre vous et cette personne, que vous restez également en défaut d'établir l'existence de problèmes dans le chef de cette personne, ce qui nous conforte dans notre conviction.*

6.4. Dès lors que l'article fait état de la mort de I.K. durant sa détention, présentée comme un suicide par les autorités turques et de la critique par sa famille de cette version, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'interroger sur cet événement et sur les conséquences qu'il pourrait avoir dans l'évaluation des craintes de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, alléguées par le requérant.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mai 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------